

## Arrêt

n° 337 923 du 17 décembre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 mai 2025, la requérante, de nationalité haïtienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou, afin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 10 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.*

*A cet égard, il est à noter que l'intéressée a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 07.04.2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Jean Meunier " pour l'année académique 2025-2026. Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 19.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 175 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 80 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année (dans le bloc 1 de chacune des formations concernées, à savoir le Bachelier en Comptabilité et le Bachelier en Ecosolidarité ).*

*L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressée pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle elle a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980. »*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de proportionnalité et d'effectivité ».

2.2. La requérante expose notamment qu' « A titre plus subsidiaire, le défendeur se fonde sur l'article 61/1/3 S1er.1° de la loi : "les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies". Sans prendre la peine d'indiquer laquelle ne serait pas remplie, sans doute celle prévue par l'article 60 83.3° : "3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: ... b) qu'il est admis aux études". Il évoque également l'article 61/1/18 2 : "Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume. Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a)". Le défendeur admet qu'une telle attestation d'admission a été produite, mais estime qu'elle 'ne saurait être considérée comme valable" au motif qu'elle n'offre pas la garantie que Mademoiselle Saint - Fleur pourra suivre la formation souhaitée, l'école ayant indiqué avoir délivré 175 préinscriptions à des étudiants hors UE alors que seules 80 places sont ouvertes. D'une part, l'annexe 1 indique clairement que Mademoiselle [S-F.] est admise aux études jusqu'à la date éditée dans le document. Le prescrit légal est respecté. D'autre part, suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : «Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Le défendeur est la seule autorité habilitée à accepter ou refuser les visas aux potentiels 175 candidats étudiants hors UE en question ; il ne prétend pas qu'il a déjà accordé des visas à 80 étudiants titulaires de préinscriptions à l'EAFC pour 2025-26 ni que Mademoiselle [S-F.] est la 81ème. Se prétendant capable de réaliser une "analyse approfondie" du flux scolaire de différentes autres écoles (IEHEEC, It) sur base des étudiants ayant "un dossier" ouvert chez lui , le défendeur est parfaitement à même de déterminer si le "quota" de 80 étudiants est ou non atteint. Au lieu de cela, il spéculle sur une décision ultérieure qu'il devra prendre une fois le visa accordé ; le refus est lié à une condition purement potestative dans le chef du défendeur puisqu'il est liée au nombre de visas qu'il accordera pour cette école. A moins que , a suivre son raisonnement, il refusera tous les visas sollicités pour étudier dans cette école pour ce même motif, avec pour conséquence qu'aucun nouvel étudiant hors UE ne pourra y étudier en 2025-26. L'erreur est manifeste et le motif de refus n'est pas légalement admissible au regard des articles 61/1/3, 61/1/5, 61/1/1 et 62 de la loi ; le défendeur ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et ne respecte pas le principe de proportionnalité ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

## **3. Examen du moyen unique d'annulation**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies [...] ».*

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

*« § 1er.*

*Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

**§ 2.**

*Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.*

**§ 3.**

*Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

- 1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;*
  - 2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;*
  - 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*
    - a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
    - b) qu'il est admis aux études, ou*
    - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*
- Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*
- 4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;*
  - 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;*
  - 6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;*
- Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.*
- 7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;*
  - 8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.*

*En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.*

**§ 4.**

*S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».*

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, sont exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, C.E., arrêt n° 252 057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *l'intéressée a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 07.04.2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Jean Meunier " pour l'année académique 2025-2026. Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 19.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 175 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 80 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année (dans le bloc 1 de chacune des formations concernées, à savoir le Bachelier en Comptabilité et le Bachelier en*

*Ecosolidarité ). L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressée pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle elle a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».*

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne soutient nullement que l'attestation d'admission produite par la requérante ne satisfierait pas aux conditions fixées par l'article 60, § 3, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ou par l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, le Conseil rappelle qu'ainsi qu'il ressort clairement de l'article 60, § 3, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une attestation d'admission aux études est suffisante pour introduire une demande de visa étudiant de sorte que la simple considération hypothétique selon laquelle la requérante pourrait ne pas être à même de suivre la formation prévue, en raison de l'absence de places suffisantes dans l'établissement d'enseignement supérieur, n'entre pas dans le cadre prévu par l'article susmentionné.

Le Conseil ajoute que conformément à l'article 61/1/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une attestation d'inscription n'est exigée de l'étudiant qu'en cas de décision positive prise par le ministre ou son délégué sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1, 3°, b) ou c), de la loi du 15 décembre 1980, soit sur la base d'une attestation d'admission aux études ou d'une attestation d'inscription à un examen d'admission ou à une épreuve d'admission. Tel n'est pas le cas en l'espèce, une décision positive du ministre ou de son délégué n'ayant nullement été adoptée.

3.2.2. Partant, en se limitant à affirmer péremptoirement que « *l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 §1er, 1° de la loi du 15.12.1980* », sans expliquer, dans la motivation de l'acte attaqué, quelle condition légale l'attestation d'admission produite par la requérante ne remplirait pas pour être considérée comme valable, la partie défenderesse a non seulement violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3. A titre surabondant, le Conseil observe que l'échange de courriels entre la partie défenderesse et l'établissement d'enseignement supérieur mentionné dans l'acte attaqué n'est pas présent dans le dossier administratif, de sorte que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'en vérifier le contenu.

3.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 10 septembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD,

premier président,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD